

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

**DOSSIER : N° PC 034 130 21 H0024**

Déposé le : **16/12/2021**

Dépôt affiché le : **16/12/2021**

Complété le : **16/12/2021**

Demandeur : **Monsieur POCHOLLE Sébastien**

Demandeur complémentaire : **Mme POCHOLLE Lynda**

Nature des travaux : **Maison individuelle avec garage**

Sur un terrain sis à lot : **numéro 6 Lotissement Les**

**Terrasses Du Moulin à LAURENS (34480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **34130 F 20 F21 et F998**

## **REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

### **Prononcé par le Maire au nom de la commune**

#### **Le Maire de la commune de LAURENS**

VU la demande de permis de construire présentée le 16/12/2021 par Monsieur POCHOLLE Sébastien,  
VU l'objet de la demande

- pour un projet d'une maison individuelle avec garage;
- sur un terrain situé lot numéro 6 Lotissement Les Terrasses Du Moulin
- pour une surface de plancher créée de 86,60 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la réglementation en zone AU,

Vu le permis d'aménager référencé PA 03413020H0001 délivré le 18/08/2020 et son modificatif en date du 29/09/2021,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 20/01/2022,

Considérant que la demande porte sur la construction d'une maison individuelle avec garage sur le lot numéro 6 du lotissement les Terrasses du moulin,

Considérant que l'article R442-18 du Code de l'Urbanisme indique que le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé : soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés ; dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements,

Considérant que l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement n'a pas été fourni, ni l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux accompagnée du certificat attestant l'achèvement des équipements du lot 6,

Considérant que le règlement du lotissement indique que les constructions devront être implantées dans la zone constructible délimitée au plan de composition du lotissement,

Considérant que le plan de composition impose un recul de 4m par rapport à la limite séparative Nord Est,

Considérant que le projet prévoit l'implantation du bâtiment à 3,90m de celle-ci,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

## ARRÊTE

**Article Unique :** Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs susvisés.

LAURENS, le 07/02/2022  
L'Adjoint à l'Urbanisme,  
Jacques ROMERO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)